

MASTER I DROIT

MENTION DROIT INTERNATIONAL

CONTENTIEUX INTERNATIONAL

(Cours de M. Coulibaly, professeur)

TRAVAUX DIRIGÉS

THÈME N° 1 :

1/2

Le règlement ou l'ajustement de différends
ou de situations à caractère international
selon la Charte des Nations Unies

Principes

➔ **Nota bene** : Ce premier dossier ne correspond en rien à ce qui vous sera demandé à l'examen. Ce n'est pas un cas pratique. ***Sa raison d'être est de vous permettre d'acquérir les connaissances que nécessite le second dossier qui, lui, est un véritable cas pratique.***

Un sujet d'examen se compose au maximum de cinq pages et ne comporte aucune annexe en anglais (même facile, comme en l'espèce). Anciens sujets et corrigés aux adresses ci-dessous indiquées :

www.lex-publica.com

www.lex-publica.org

I

Mme Clara Scott-Illuminati, chef du département juridique du ministère des Affaires étrangères souhaite solliciter, dans un proche avenir, vos lumières sur un différend qui oppose son pays – dont nous tairons le nom pour l’instant – à l’un de ses turbulents voisins. Le montant de vos émoluments étant plutôt élevé en période de récession, Mme Scott-Illuminati tient à s’assurer tout d’abord que votre réputation n’est pas surfaite. Voici donc, avant le cas pratique, un questionnaire permettant d’évaluer et (entre nous), peut-être d’affiner votre connaissance du système de règlement pacifique des différends mis en place par la Charte des Nations Unies. Mme Scott-Illuminati ignore bien entendu que j’ai joint une aide documentaire (en français et, droit international oblige, en...anglais) au texte de ses questions directes et indirectes.

Séance n°1 : Répondre par écrit, à domicile, aux cinq questions qui suivent

1. Aux termes de l’article 1^{er}, paragraphe 1, de la Charte, le maintien de la paix et de la sécurité internationales sera assuré au moyen de deux types d’action : a) « prendre des mesures collectives efficaces...paix » et b) « réaliser, par des moyens pacifiques... ». Pour quelles raisons seul le second type d’action doit être effectué « conformément aux principes de la justice et du droit international » ?
2. L’Assemblée générale peut-elle discuter de tout différend ou situation ?
3. Certains des moyens pacifiques énumérés à l’article 33, paragraphe 1, garantissent un règlement dès lors que les parties à un différend ont décidé d’y recourir. Quels sont ces moyens ?
4. En vertu de l’article 1^{er}, paragraphe 1, l’Organisation a pour but premier le maintien de la paix et de la sécurité internationales. L’un des deux moyens d’atteindre ce but consiste à « réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l’ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix. ». Ce moyen correspond à une fonction dévolue à l’Organisation, ou plus précisément à trois de ses organes. Quels sont les trois organes en question ? Quelles dispositions de la Charte visent à harmoniser leurs compétences concurrentes ?
5. La fonction mentionnée dans la question précédente a pour pendant l’obligation imposée aux Membres des Nations Unies par l’article 2, paragraphe 3. Quelles différences relevez-vous entre la fonction et l’obligation ? Un Etat pourrait-il tirer de la formulation de la fonction et de l’obligation des motifs à l’appui de son refus éventuel de se conformer à la solution retenue pour un différend auquel il serait partie ?

Séance n°2 : Répondre par écrit, à domicile, aux cinq questions qui suivent

1. Quelles dispositions de la Charte consacrent le principe selon lequel les parties à un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution par elles-mêmes avant de faire appel au Conseil de sécurité et à l’Assemblée générale ? Quelles sont, à l’inverse, les dispositions qui semblent contredire ce principe ? Comment résoudre la contradiction ?
2. Montrez que l’obligation prévue par l’article 33, paragraphe 1, et les obligations imposées au Conseil de sécurité et aux parties par l’article 37 marquent les deux étapes d’une seule et même procédure. Quelle est la sanction de la méconnaissance de l’obligation énoncée par l’article 33, paragraphe 1 ?

3. Quelle ambiguïté dans la rédaction de l'article 37, paragraphe 1, risque de poser problème lorsque l'une des parties refuse que le différend soit, conformément à cet article, soumis au Conseil de sécurité ?
4. De toute évidence, la formulation de l'article 37, paragraphe 2 présuppose une différence entre « agir en application de l'Article 36 » et « recommander tels termes de règlement ». Quelle est cette différence ?
5. Démontrez qu'il existe une contradiction entre l'article 33, paragraphe 1 et l'article 52, paragraphe 2, de la Charte.

Questions à traiter oralement en séance :

1. Essayez de répondre à la question que la lecture de l'article 2, paragraphe 3, incite à poser : Comment le fait de régler un différend international par un moyen pacifique pourrait-il mettre en danger la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ?
2. Étant donné que « justice » et « droit » ne sont pas synonymes et que ce qui est juste n'est pas nécessairement licite et inversement, démontrez que l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la Charte, habilite implicitement le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale à recommander un règlement ou un ajustement injustes ou illicites d'un différend ou d'une situation.
3. Outre (peut-être) l'article 11, citez trois dispositions permettant de saisir l'Assemblée générale d'un différend. Pour quelles raisons l'article 99 n'en fait-il pas partie ?
4. Les parties à un différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent-elles, avant de faire appel au Conseil de sécurité ou à l'Assemblée générale, utiliser *tous* les moyens pacifiques énumérés à l'article 33, paragraphe 1 ?
5. Démontrez que, du point de vue de la procédure, un Etat membre permanent du Conseil de sécurité impliqué dans une affaire a intérêt à ce que celle-ci soit qualifiée de « situation » et non de « différend ». Comment l'adversaire dudit Etat membre permanent pourrait-il contrecarrer cet avantage ou l'empêcher de se concrétiser ?
6. Démontrez que, du point de vue de la procédure, un Etat non membre des Nations Unies ayant un différend avec un Etat membre de l'Organisation a intérêt à ce que le différend soit soumis au Conseil de sécurité plutôt qu'à l'Assemblée générale.
7. « Maintenir » ou « rétablir » la paix et la sécurité internationale...S'agissant de l'utilisation de ces verbes, l'article 39 ne vous paraît-il pas mieux rédigé que l'article 1^{er}, paragraphe 1, de la Charte ?
8. Le Conseil de sécurité pourrait-il considérer comme une menace comme la paix le refus de suivre une de ses recommandations ? Dans l'affirmative, quelle est la portée exacte de l'article 25 ?
9. Montrez que le choix donné au Conseil de sécurité par l'article 37, paragraphe 2, pourrait se révéler absurde.
10. Démontrez que l'article 34 contient un cercle vicieux.
11. Quelle différence la Charte semble-t-elle établir entre « règlement » et « ajustement » ? Cette différence est-elle toujours respectée dans les dispositions pertinentes de la Charte ?
12. Pourquoi peut-on soutenir que soit l'énumération de l'article 33, paragraphe 1, soit la formule « par d'autres moyens pacifiques de leur choix » est superflue ? Démontrez que le recours à l'Assemblée générale n'est visé ni par l'énumération, ni par la formule précitée.

II. Charte des Nations Unies

(*Extraits pertinents*)

CHAPITRE I

BUTS ET PRINCIPES

Article 1

Les buts des Nations Unies sont les suivants :

1. Maintenir la paix et la sécurité internationales et à cette fin : prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix, et réaliser, par des moyens pacifiques, conformément aux principes de la justice et du droit international, l'ajustement ou le règlement de différends ou de situations, de caractère international, susceptibles de mener à une rupture de la paix ;

--

Article 2

L'Organisation des Nations Unies et ses Membres, dans la poursuite des buts énoncés à l'Article 1, doivent agir conformément aux principes suivants :

1. L'Organisation est fondée sur le principe de l'égalité souveraine de tous ses Membres.

2. Les Membres de l'Organisation, afin d'assurer à tous la jouissance des droits et avantages résultant de leur qualité de Membre, doivent remplir de bonne foi les obligations qu'ils ont assumées aux termes de la présente Charte.

3. Les Membres de l'Organisation règlent [*"shall settle"*] leurs différends internationaux par des moyens pacifiques, de telle manière que la paix et la sécurité internationales ainsi que la justice ne soient pas mises en danger.

4. Les Membres de l'Organisation s'abstiennent [*"shall refrain"*], dans leurs relations internationales, de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies.

5. Les Membres de l'Organisation donnent à celle-ci pleine assistance dans toute action entreprise par elle conformément aux dispositions de la présente Charte et s'abstiennent de prêter assistance à un Etat contre lequel l'Organisation entreprend une action préventive ou coercitive.

6. L'Organisation fait en sorte que les États qui ne sont pas Membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales.

7. Aucune disposition de la présente Charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les Membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente Charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au Chapitre VII.

--

CHAPITRE II

Article 4

1. Peuvent devenir Membres des Nations Unies tous autres États pacifiques qui acceptent les obligations de la présente Charte et, au jugement de l'Organisation, sont capables de les remplir et disposés à le faire.

--

Article 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de sécurité peut être suspendu par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de sécurité.

Article 6

Si un Membre de l'Organisation enfreint de manière persistante les principes énoncés dans la présente Charte, il peut être exclu de l'Organisation par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

--

CHAPITRE IV ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 10

L'Assemblée générale peut discuter toutes questions ou affaires rentrant dans le cadre de la présente Charte ou se rapportant aux pouvoirs et fonctions de l'un quelconque des organes prévus dans la présente Charte, et, sous réserve des dispositions de l'Article 12, formuler sur ces questions ou affaires des recommandations aux Membres de l'Organisation des Nations Unies, au Conseil de sécurité, ou aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

Article 11

1. L'Assemblée générale peut étudier les principes généraux de coopération pour le maintien de la paix et de la sécurité internationales, y compris les principes régissant le désarmement et la réglementation des armements, et faire, sur ces principes, des recommandations soit aux Membres de l'Organisation, soit au Conseil de sécurité, soit aux Membres de l'Organisation et au Conseil de sécurité.

2. L'Assemblée générale peut discuter toutes questions se rattachant au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont elle aura été saisie par l'une quelconque des Membres des Nations Unies, ou par le Conseil de sécurité, ou par un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 35, et, sous réserve de l'Article 12, faire sur toutes questions de ce genre des recommandations soit à l'Etat ou aux Etats intéressés, soit au Conseil de sécurité, soit aux Etats et au Conseil de sécurité. Toute question de ce genre qui appelle une action est renvoyée au Conseil de sécurité par l'Assemblée générale, avant ou après discussion.

3. L'Assemblée générale peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les situations qui semblent devoir mettre en danger la paix et la sécurité internationales.

4. Les pouvoirs de l'Assemblée générale énumérés dans le présent Article ne limitent pas la portée générale de l'Article 10.

Article 12

1. Tant que le Conseil de sécurité remplit, à l'égard d'un différend ou d'une situation quelconque, les fonctions qui lui sont attribuées par la présente Charte, l'Assemblée générale ne doit faire aucune recommandation sur ce différend ou cette situation, à moins que le Conseil de sécurité ne le lui demande.

2. Le Secrétaire général, avec l'assentiment du Conseil de sécurité, porte à la connaissance de l'Assemblée générale, lors de chaque session, les affaires relatives au maintien de la paix et de la sécurité internationales dont s'occupe le Conseil de sécurité; il avise de même l'Assemblée générale ou, si l'Assemblée générale ne siège pas, les Membres de l'Organisation, dès que le Conseil de sécurité cesse de s'occuper desdites affaires.

--

Article 14

Sous réserve des dispositions de l'Article 12, l'Assemblée générale peut recommander les mesures propres à assurer l'ajustement pacifique de toute situation, quelle qu'en soit l'origine, qui lui semble de nature à nuire au bien général ou à compromettre les relations amicales entre nations, y compris les situations résultant d'une infraction aux dispositions de la présente Charte où sont énoncés les buts et les principes des Nations Unies.

--

CHAPITRE V CONSEIL DE SÉCURITÉ

FONCTIONS ET POUVOIRS

Article 24

1. Afin d'assurer l'action rapide et efficace de l'Organisation, ses Membres confèrent au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et de la sécurité internationales et reconnaissent qu'en s'acquittant des devoirs que lui impose cette responsabilité le Conseil de sécurité agit en leur nom.

2. Dans l'accomplissement de ces devoirs, le Conseil de sécurité agit conformément aux buts et principes des Nations Unies. Les pouvoirs spécifiques accordés au Conseil de sécurité pour lui permettre d'accomplir lesdits devoirs sont définis aux Chapitres VI, VII, VIII et XII.

3. Le Conseil de sécurité soumet pour examen des rapports annuels et, le cas échéant, des rapports spéciaux à l'Assemblée générale.

Article 25

Les Membres de l'Organisation conviennent d'accepter et d'appliquer les décisions du Conseil de sécurité conformément à la présente Charte.

--

VOTE

Article 27

1. Chaque membre du Conseil de sécurité dispose d'une voix.

2. Les décisions du Conseil de sécurité sur des questions de procédure sont prises par un vote affirmatif de neuf membres.

3. Les décisions du Conseil de sécurité sur toutes autres questions sont prises par un vote affirmatif de neuf de ses membres dans lequel sont comprises les voix de tous les membres permanents, étant entendu que, dans les décisions prises aux termes du Chapitre VI et du paragraphe 3 de l'Article 52, une partie à un différend s'abstient de voter.

PROCÉDURE

Article 28

1. Le Conseil de sécurité est organisé de manière à pouvoir exercer ses fonctions en permanence. A cet effet, chaque membre du Conseil de sécurité doit avoir en tout temps un représentant au Siège de l'Organisation.

--

Article 29

Le Conseil de sécurité peut créer les organes subsidiaires qu'il juge nécessaires à l'exercice de ses fonctions.

--

Article 31

Tout Membre de l'Organisation qui n'est pas membre du Conseil de sécurité peut participer, sans droit de vote, à la discussion de toute question soumise au Conseil de sécurité, chaque fois que celui-ci estime que les intérêts de ce Membre sont particulièrement affectés.

Article 32

Tout Membre des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité ou tout Etat qui n'est pas Membre des Nations Unies, s'il est partie à un différend examiné par le Conseil de sécurité, est convié à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend. Le Conseil de sécurité détermine les conditions qu'il estime juste de mettre à la participation d'un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation.

CHAPITRE VI

RÈGLEMENT PACIFIQUE DES DIFFÉRENDS

Article 33

1. Les parties à tout différend dont la prolongation est susceptible de menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales doivent en rechercher la solution, avant tout, par voie de négociation, d'enquête, de médiation, de conciliation, d'arbitrage, de règlement judiciaire, de recours aux organismes ou accords régionaux, ou par d'autres moyens pacifiques de leur choix.

2. Le Conseil de sécurité, s'il le juge nécessaire, invite les parties ["shall, when it deems necessary, call upon the parties"] à régler leur différend par de tels moyens.

Article 34

Le Conseil de sécurité peut enquêter sur tout différend ou toute situation qui pourrait entraîner un désaccord entre nations ou engendrer un différend, afin de déterminer si la prolongation de ce différend ou de cette situation semble devoir menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

Article 35

1. Tout Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur un différend ou une situation de la nature visée dans l'Article 34.

2. Un Etat qui n'est pas Membre de l'Organisation peut attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur tout différend auquel il est partie, pourvu qu'il accepte préalablement, aux fins de ce différend, les obligations de règlement pacifique prévues dans la présente Charte.

3. Les actes de l'Assemblée générale relativement aux affaires portées à son attention en vertu du présent Article sont soumis aux dispositions des Articles 11 et 12.

Article 36

1. Le Conseil de sécurité peut, à tout moment de l'évolution d'un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ou d'une situation analogue, recommander les procédures ou méthodes d'ajustement appropriées.

2. Le Conseil de sécurité devra prendre en considération toutes procédures déjà adoptées par les parties pour le règlement de ce différend.

3. En faisant les recommandations prévues au présent Article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour.

Article 37

1. Si les parties à un différend de la nature mentionnée à l'Article 33 ne réussissent pas à le régler par les moyens indiqués audit Article, elles le soumettent ["*they shall refer it*"] au Conseil de sécurité.

2. Si le Conseil de sécurité estime que la prolongation du différend semble, en fait, menacer le maintien de la paix et de la sécurité internationales, il décide ["*it shall decide*"] s'il doit agir en application de l'Article 36 ou recommander tels termes de règlement qu'il juge appropriés.

Article 38

Sans préjudice des dispositions des Articles 33 à 37, le Conseil de sécurité peut, si toutes les parties à un différend le demandent, faire des recommandations à celles-ci en vue d'un règlement pacifique de ce différend.

CHAPITRE VII*ACTION EN CAS DE MENACE CONTRE LA PAIX,
DE RUPTURE DE LA PAIX ET D'ACTE D'AGRESSION***Article 39**

Le Conseil de sécurité constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales.

Article 40

Afin d'empêcher la situation de s'aggraver, le Conseil de sécurité, avant de faire les recommandations ou de décider des mesures à prendre conformément à l'Article 39, peut inviter les parties intéressées à se conformer aux mesures provisoires qu'il juge nécessaires ou souhaitables. Ces mesures provisoires ne préjugent en rien les droits, les prétentions ou la position des parties intéressées. En cas de non-exécution de ces mesures provisoires, le Conseil de sécurité tient dûment compte de cette défaillance.

Article 41

Le Conseil de sécurité peut décider quelles mesures n'impliquant pas l'emploi de la force armée doivent être prises pour donner effet à ses décisions, et peut inviter les Membres des Nations Unies à appliquer ces mesures. Celles-ci peuvent comprendre l'interruption complète ou partielle des relations économiques et des communications ferroviaires, maritimes, aériennes, postales, télégraphiques, radioélectriques et des autres moyens de communication, ainsi que la rupture des relations diplomatiques.

Article 42

Si le Conseil de sécurité estime que les mesures prévues à l'Article 41 seraient inadéquates ou qu'elles se sont révélées telles, il peut entreprendre, au moyen de forces aériennes, navales ou terrestres, toute action qu'il juge nécessaire au maintien ou au rétablissement de la paix et de la sécurité internationales. Cette action peut comprendre des démonstrations, des mesures de blocus et d'autres opérations exécutées par des forces aériennes, navales ou terrestres de Membres des Nations Unies.

--

CHAPITRE VIII*ACCORDS RÉGIONAUX***Article 52**

1. Aucune disposition de la présente Charte ne s'oppose à l'existence d'accords ou d'organismes régionaux destinés à régler les affaires qui, touchant au maintien de la paix et de la sécurité internationales, se prêtent à une action de caractère régional, pourvu que ces accords ou ces organismes et leur activité soient compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies.

2. Les Membres des Nations Unies qui concluent ces accords ou constituent ces organismes doivent faire tous leurs efforts pour régler d'une manière pacifique, par le moyen desdits accords ou organismes, les différends d'ordre local, avant de les soumettre au Conseil de sécurité.

3. Le Conseil de sécurité encourage le développement du règlement pacifique des différends d'ordre local par le moyen de ces accords ou de ces organismes régionaux, soit sur l'initiative des Etats intéressés, soit sur renvoi du Conseil de sécurité.

4. Le présent Article n'affecte en rien l'application des Articles 34 et 35.

--

CHAPITRE XIV

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Article 92

La Cour internationale de Justice constitue l'organe judiciaire principal des Nations Unies. Elle fonctionne conformément à un Statut établi sur la base du Statut de la Cour permanente de Justice internationale et annexé à la présente Charte dont il fait partie intégrante.

Article 93

1. Tous les Membres des Nations Unies sont ipso facto parties au Statut de la Cour internationale de Justice.
2. Les conditions dans lesquelles les États qui ne sont pas Membres de l'Organisation peuvent devenir parties au Statut de la Cour internationale de Justice sont déterminées, dans chaque cas, par l'Assemblée générale sur recommandation du Conseil de sécurité.

Article 94

1. Chaque Membre des Nations Unies s'engage à se conformer à la décision de la Cour internationale de Justice dans tout litige auquel il est partie.
2. Si une partie à un litige ne satisfait pas aux obligations qui lui incombent en vertu d'un arrêt rendu par la Cour, l'autre partie peut recourir au Conseil de sécurité et celui-ci, s'il le juge nécessaire, peut faire des recommandations ou décider des mesures à prendre pour faire exécuter l'arrêt.

CHAPITRE XV

SECRETARIAT

Article 99

Le Secrétaire général peut attirer l'attention du Conseil de sécurité sur toute affaire qui, à son avis, pourrait mettre en danger le maintien de la paix et de la sécurité internationales.

III. Aide documentaire

Le système de la Charte

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité 1946-1951, 189^e séance du Conseil de sécurité :

« Dans la plupart des cas, les États qui ont porté des différends devant le Conseil de sécurité ont indiqué dans leurs premières communications les efforts qu'ils avaient déjà déployés pour en rechercher la solution pacifique, mais ils n'ont cependant pas fait mention expresse de l'Article 33 dans tous les cas. Dans certains cas, l'État contre lequel la plainte était formulée a soumis, avant que le Conseil n'aborde l'examen de la question, un mémoire contenant sa version de la tentative préalable de règlement. Dans les déclarations qu'ils ont faites au Conseil, les États intéressés ont expliqué à quel stade en était la situation après les efforts déployés en vue de son règlement, pour montrer qu'il était ou qu'il n'était pas nécessaire de prendre des mesures en vertu du Chapitre VI.

Les observations concernant les moyens auxquels les parties à un différend ont eu recours renseignent sur l'opinion adoptée quant à l'obligation de rechercher la solution pacifique d'un différend avant de faire appel au Conseil de sécurité. Les discussions sur le point de savoir si des efforts suffisants avaient été déployés pour régler la question avant d'en saisir le Conseil de sécurité ont constitué une phase importante du débat initial sur maintes questions. Les arguments invoqués peuvent se résumer ainsi :

- 1) Le refus d'entamer ou de reprendre les négociations ;
- 2) L'impossibilité d'aboutir à une solution satisfaisante par voie de négociations ;
- 3) Le refus de recourir dûment aux moyens de règlement prévus par accord spécial entre les parties ;
- 4) L'apparition d'une menace à la paix ne permet plus de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33.

La portée de l'obligation imposée par le paragraphe 1 de l'Article 33 a été discutée à propos de la question de savoir à quelle phase d'un différend le Conseil doit normalement intervenir. On a fait valoir le principe que le Conseil ne peut intervenir que lorsque les parties ont eu recours à tous les moyens de règlement spécifiés au paragraphe 1 de l'Article 33. D'autres déclarations ont soulevé la question de savoir si le paragraphe 1 de l'Article 33 implique l'obligation de rechercher une solution par tous les moyens pacifiques qui y sont énumérés et ont souligné que le Conseil avait le droit d'intervenir, à n'importe quel stade d'un différend, en vertu de l'Article 36.

Dans certains cas, les parties n'ayant pas eu recours au préalable aux moyens pacifiques de règlement prévus par le paragraphe 1 de l'Article 33, on a estimé que le Conseil devait refuser d'étudier la question.

L'Article 33 est important du point de vue du règlement pacifique des différends conformément aux dispositions de la Charte, non seulement en ce qu'il impose certaines obligations aux parties mais encore en ce qu'il met expressément et implicitement à la disposition du Conseil des moyens qui lui permettent de s'acquitter de la tâche en recherchant le règlement pacifique des différends qui lui sont soumis. »

a - Le représentant du Brésil a déclaré ce qui suit :

« Les pouvoirs que la Charte confère au Conseil de sécurité pour l'exercice de ses fonctions n'excluent pas l'application des méthodes traditionnelles du droit international destinées à assurer le règlement pacifique des conflits. Ces pouvoirs présupposent, au contraire, le recours à ces méthodes auxquelles les Chapitres VI et VII de la Charte accordent priorité. C'est uniquement lorsque ces méthodes ont échoué que le Conseil de sécurité a le droit d'intervenir et d'imposer des obligations aux parties intéressées. Au stade initial du règlement pacifique, les négociations, le recours à l'arbitrage, à la médiation ou aux bons offices, revêtent, dans la Charte, le caractère de méthodes normales d'ajustement. Les Articles 33, 36 et 37 de la Charte indiquent clairement qu'il incombe aux parties en cause de chercher à régler leur différend par des méthodes traditionnelles d'ajustement tandis que, au stade initial de ce processus de règlement, le Conseil doit conserver une attitude vigilante.

En fait, la compétence du Conseil de sécurité ne s'étend pas à tous les différends et toutes les situations. Seules des questions concernant la sécurité peuvent être soumises au Conseil. En général, ces questions sont présentées de manière isolée, sans qu'aucun lien ne les relie aux autres aspects que pourraient présenter telle ou telle affaire. Le Conseil de sécurité intervient alors pour empêcher un différend ou une situation de devenir une menace à la paix et à la sécurité internationales.

Étant donné la complexité des relations internationales actuelles, l'interdépendance toujours croissante des États et les divergences qui découlent fréquemment de cette interdépendance, on peut légitimement douter

qu'il existe un seul différend dont la prolongation ne serait pas éventuellement susceptible d'affecter la paix et la sécurité internationales. En fait, une interprétation aussi large du texte de la Charte qui, il faut bien le dire, est vague et imprécis, amènerait le Conseil à faire une règle de ce qui ne devrait être qu'une exception, c'est-à-dire à intervenir dans les relations entre États en vue de régler les questions qui pourraient être traitées avec de meilleurs résultats au moyen de négociations directes ou par toute autre méthode qu'offre la voie diplomatique. À notre avis, une telle intervention de l'organe international ne devrait se produire que lorsque les parties se sont révélées incapables d'arriver à un règlement satisfaisant ou ont épuisé les moyens qu'offre la voie diplomatique, c'est-à-dire lorsque le différend, examiné à la lumière des circonstances, peut être jugé assez grave pour constituer, sans contestation possible, une menace à la paix et à la sécurité internationales. »

b - Le représentant de l'Égypte, après avoir souligné que le représentant du Brésil avait donné une importance injustifiée aux « méthodes traditionnelles » de règlement des différends internationaux, a déclaré ce qui suit (193^e séance, 22 août 1947) :

« Dire que le Conseil de sécurité ne peut intervenir « que lorsque ces méthodes ont échoué », c'est dénier au Conseil de sécurité le rôle qui lui est assigné par le paragraphe premier de l'Article 36 de la Charte. »

--

Répertoire de la pratique du Conseil de sécurité, 1985-1988 :

Pendant la période considérée, il y a eu un cas dans lequel la communication soumettant un différend au Conseil ne contenait aucune référence à des précédents efforts de règlement pacifique. Toutefois, immédiatement avant, il avait été reçu une communication exposant les considérations du gouvernement intéressé touchant le processus de négociations menées par le Groupe de Contadora.

--

2 – Le langage de la Charte

« **Shall** » and « **may** »:

“The wording 'The Security Council shall . . . in contradistinction to 'The Security Council may . . . is used when the legislator intends to make a certain function of the Council mandatory.” – Hans Kelsen, *The Law of the United Nations, A Critical Analysis of its Fundamental Problems*, Stevens & Sons Limited, London, 1951, p. 40.

3 – L'article 1^{er} paragraphe 1 de la Charte :

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.)¹, Report of Rapporteur, Subcommittee I/1/A to Committee I/1:

“Suggestions were made to rule “*adjustment*” [French: *règlement*] out and explanations for its meaning were asked and made.—One of the English-speaking delegates said that *adjustment* [French: *ajustement*] meant solution of a dispute in a just manner. Another English-speaking delegate sought to explain it by the French word “*aménagement*.”—Some held that “*settlement*” ought to be considered adequate because it carries with it the conception of a juridical solution or proper arbitration and was more clear. It was argued that “*settlement*” also implies something final, while “*adjustment*” stands there to make possible solutions of a preparatory nature which may be deemed necessary in the course of a settlement. It was further argued that the principles of justice and international law rule adjustments as well as settlements.—On the understanding of these reasons and their general acceptance the subcommittee decided to keep “*adjustment*” in the text.” (U.N.C.I.O. Doc. 723, I/1/A/19, pp. 7 f.)

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Committee I to Commission I:

“A suggestion was made to rule out “*adjustment*” on the plea that “*settlement*” is sufficient, but in case “*adjustment*” is kept, the word “*situations*” should be added after “*disputes*.” [French: *différends*]—“*Settlement*” was not found adequate because it implies something final, while “*adjustment*” stands there to make possible solutions of a preparatory nature. Such solutions may be found necessary in the course of settlement.—The word “*situations*” was added after “*disputes*” as a more inclusive term to match with “*adjustment*.”—It was clear in any case of adjustment or settlement of disputes or situations, that the solution should be made in conformity with justice and international law.” (U.N.C.I.O. Doc. 944, I/1/34 (t), p. 9)

¹ Documents de la Conférence des Nations Unies sur l'Organisation internationale, San Francisco, 1945.

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Committee I to Commission I:

“Another suggestion considered the words “*which may lead to a breach of the peace*” at the end of the paragraph, either unnecessary or detrimental to the solution of other disputes. That consideration was held to be mistaken, as it was remarked that “*other breaches of the peace*” refers to the taking of collective measures where the Organisation can act *ex officio*,—Other disputes should find a solution in conformity with the principles of justice and international law but do not necessarily entail taking collective measures. The Organisation should not be in principle burdened with minor disputes which do not endanger peace between the parties.” (U.N.C.I.O. Doc. 944, 1/1/34(1), p.9 f.)

--

4 – L’article 33, paragraphe 1 et l’article 37 de la Charte :

Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, on the Charter of the United Nations², United States Government Printing Office, Washington, 1945:

Au cours de cette audition (p. 272) un Sénateur a demandé: “ Why, may I ask right there, if the parties to a dispute adopt one of these methods enumerated in Article 33, have they not performed their full obligations, or could they be required to try another additional method ?”

Réponse du représentant du Département d’Etat: “They are required, Senator, I should say, under Article 33 to exhaust all of these methods or those that may be applicable to a particular situation, because there is an obligation laid on them later on in this chapter in Article 37, that if the parties to a dispute of the nature referred to in Article 33 fail to settle it by the means indicated in that article, they shall refer it to the Security Council. Therefore, if they refer a dispute to the Security Council, the chances are that the first thing that the Security Council would do would be to say to them, “ Have you exhausted the means enumerated in Article 33 and any other means that you could think of for settling this dispute ?””

Précision donnée plus tard par le représentant of the Département d’Etat: “Any countries which are parties to any such disputes obligate themselves by the terms of the Charter, first of all, before coming to the Council and before invoking any of the machinery of the Organisation, to seek a solution of their difficulties by negotiation, enquiry, mediation, conciliation, arbitration, judicial settlement, resort to regional agencies or arrangements, or any other peaceful means of their own choice. That is, they are expected to resort to these means of their dispute.”

--

À sa 11^e session tenue le 2 mars 1948, aux fins d’assurer une meilleure application du dispositif de règlement pacifique des différends, le **Comité intérimaire de l’Assemblée générale des Nations Unies** désigna un sous-comité. Dans son rapport, celui-ci précise :

“The words “*first of all*” [French: *avant tout*] in Article 33, paragraph 1, do not mean that all the methods enumerated must be tried before the Council can become concerned with the dispute. Some of the methods of settlement are similar in character, e.g., mediation and conciliation, arbitration and judicial settlement; to attempt all these methods would be an unduly prolonged process, particularly for a dispute the continuance of which is likely to endanger peace.” (Doc. A/A.C. 18/73, PP- 7 f.).

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of the drafting sub-committee to Committee III/2:

“The most important idea of the text was the principle that members of the Organisation should undertake to settle their disputes by peaceful means, and this provision accordingly had been placed at the beginning of the Chapter.” (U.N.C.I.O. Doc. 992, III/2/27, p. i.)

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), 2nd meeting of Committee III/2:

“In case of a dispute not settled by the terms of Article 33, paragraph 1, of the Charter, or by recommendations of the Security Council under Article 36, paragraph 1, of the Charter, the parties should be obligated to refer it to the Security Council with the object of obtaining a peaceful settlement. The Council then might recommend

² Audition publique devant la Commission des Affaires étrangères du Sénat des Etats-Unis.

the employment of one or more of the procedures of paragraph 3, or it might itself take cognizance of the dispute and recommend the solution which it deemed appropriate.” (U.N.C.I.O. Doc. 188, III/2/3, p. 2)

--

Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, on the Charter of the United Nations:

Le représentant du Département d’Etat s’exprimant au sujet de l’article 33, paragraphe 2: “The Security Council at this stage is expected, under paragraph 2 of Article 33, to watch the situation, and when it deems it necessary or useful, to call upon the parties to such disputes to settle the disputes by means of their own choice. In other words, to remind them of their obligation to do so.”

Question d’un sénateur: ”Is that a general direction or would the Security Council have the authority to tell the party to settle, for example, by arbitration?”

Réponse du représentant du Département d’Etat : “No; I think this definitely means to call upon the parties to settle a dispute by means of their own choice. The other power comes at a somewhat later stage. Or it may come at this stage if the Council wishes to do so, but it is not necessarily so.”

Le même sénateur: “But you would say the Security Council does not have the right to order the parties to accept a particular method of peaceful settlement?”

Réponse du représentant du Département d’Etat : ”No; it has not.” *Hearings* (pp. 270 f.).

--

5 – L’article 34 de la Charte :

A la 16e réunion du Conseil de sécurité consacrée à l’affaire indonésienne, le représentant des États-Unis a déclaré :

“Because the right of investigation is so important the United States Government feels that investigations should not be lightly undertaken. In determining whether or not a situation warrants investigation the Security Council must have reason to believe from all the circumstances before it that the continuance of the situation is likely to endanger international peace.” (*Journal of the Security Council*, 1st Year, No. 13, p. 233.).

--

6 – La compétence du Conseil de sécurité :

Memorandum on Pacific Settlement by the Security Council, submitted by the delegation of Canada to the First Committee (Doc. A/C.1/91, p. 5):

“Apart from the special jurisdiction which may be conferred on it under Article 38 by all the parties to any dispute, the Security Council’s jurisdiction is restricted to international disputes and situations which are likely to endanger the maintenance of international peace and security. The preliminary question to be settled therefore when a dispute or a situation is brought to the attention of the Security Council is whether the Council has jurisdiction to deal with the matter, that is to say whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security. Therefore the Security Council should work out agreed procedures to ensure that the early stages of the consideration of a dispute or situation by the Security Council are directed towards settling the preliminary question whether the continuance of the dispute or situation is likely to endanger the maintenance of international peace and security. It may be necessary for the Council in these early stages to discuss the facts of the case and the claims and the counter-claims, but the purpose of this initial examination should be, not to arrive at a recommendation on the settlement or adjustment of the dispute or situation, but to decide the preliminary question of jurisdiction.”

--

Memorandum op. cit:

“The primary responsibility of the Security Council for the maintenance of international peace and security was conferred on it by the Members of the United Nations to ensure prompt and effective action by the United Nations. The rules and practices of the Security Council should therefore be based on a recognition of the fact that the Security Council is under an obligation to deal with disputes and situations when it has decided that they come within its jurisdiction. Every member of the Security Council is under an obligation to see that prompt and effective action is taken by the Council. These obligations of the Council as a whole and of its members individually can be discharged only if the Council without delay pursues one or more of the three courses of action set forth in the relevant provisions of the Charter (paragraph 2 of Article 24, paragraph 2 of Article 33, paragraph 1 of Article 36, and paragraph 2 of Article 37). It may pursue these courses in any order

it sees fit. The three courses of action are (a) to remind the parties to a dispute of their undertaking to settle it by peaceful means of their own choice; (b) to call upon the states parties to a dispute or directly involved in a situation to adopt such particular peaceful means or methods of adjustment as the Council considers most likely to succeed; (c) to recommend terms of settlement to the parties to a dispute.” (Doc. A/C.1/91, pp. 5 f.).

--

7 – L’article 36, paragraphe 2, de la Charte :

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), 10th meeting of Committee III/2:

“The Turkish Government proposed to add after paragraph 5 of Chapter VIII, Section A, of the Dumbarton Oaks Proposals [corresponding to Article 36, paragraph 1, of the Charter] the following sentence: *Nevertheless, recommendations made by the Security Council must not interfere with legal procedure in the case of a dispute which has already been submitted for legal settlement.* The delegate of Turkey explained that the purpose of this amendment was to insure that the Security Council would not intervene in a case which was being heard by the International Court of Justice. If the dispute developed into a threat to the peace during proceedings before the Court, then the Council might intervene, but otherwise it should be clear that there would be no interference with judicial proceedings. This view was supported by the delegate of Peru. —The delegate of the United States said that as he understood the situation, paragraph 5, which had just been approved, referred only to a dispute of the nature referred to in paragraph 3 of the same Section, namely, a dispute which was likely to endanger peace and security. He understood also that the Turkish amendment did not purport to place any restrictions on the action of the Security Council in such a case, but that it meant that if a dispute were being satisfactorily handled by the Court and there was no threat to the peace, then there should be no interference by the Council.—The delegate of Turkey agreed with this interpretation and indicated he would be satisfied if the Turkish amendment and this interpretation were referred to the drafting committee.” (U.N.C.I.O. Doc. 530, III/2/20, pp. if.)

La proposition turque est à l’origine de l’actuel paragraphe 2 de l’article 36 de la Charte.

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), 12th meeting of Committee III/2, Summary Report:

“According to this Article [Article 36, paragraph 2], the Security Council, in making recommendations in accordance with the first sentence, must determine whether or not the parties had already adopted pacific procedures. If so, the Council would not *ordinarily* call upon them to adopt such procedures, or make recommendations for the employment of other designated procedures.” (U.N.C.I.O. Doc. 992, III/2/27, p. 4)

--

8 – L’article 36, paragraphe 3, de la Charte :

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), 14th meeting of Committee III/2, Summary Report:

“The Secretary, after reading the Article [Article 36, paragraph 3], noted that the Sub-committee, on the motion of the delegate of Norway, had added the words " by the parties " after the word " referred."—The delegate of China reported that the Sub-committee had not considered it desirable to accept the amendment, proposed by the delegate of Australia at the previous meeting, and providing for the substitution of the words "act upon the rule" for the words " take into consideration." It had been felt that the original text was sufficiently clear, and that it had given adequate expression to the intent of the Committee. The Subcommittee had accepted the addition of the words " by the parties " in order to make it perfectly clear that the Security Council had no right or duty to refer justiciable disputes to the International Court of Justice.” (U.N.C.I.O. Doc. 1029, III/2/33, p. 4)

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), 13th meeting of Committee III/2:

“Judge Manley O. Hudson, of the Permanent Court of International Justice, said that he assumed that it was implicit in the provisions of the Article that the Security Council, in making recommendations, would take account of obligations which states may have assumed with respect to the jurisdiction of the International

Court of Justice. He thought the phrase "*should normally be referred*" contained a slight suggestion that the Security Council might fail to take account of the compulsory jurisdiction which a state or states might have assumed under Article 36 of the Statute of the Court.—The delegate of the United Kingdom explained that if both parties to a dispute had accepted the optional clause, there was no scope for a recommendation by the Security Council. Either party, in that case, could institute procedures before the Court. A difficulty might arise only if neither of two signatories to the optional clause should start proceedings before the Court. In that case, however, the delegate of the United Kingdom felt that the Security Council would, no doubt, take into account the fact that both parties had signed the clause." (U.N.C.I.O. Doc. 1016, III/2/29, pp. 1 f.)

--

Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, on the Charter of the United Nations:

Question d'un sénateur: "Can the Council act notwithstanding there is pending an issue in the Court."

Réponse du représentant du Département d'Etat : "Oh, yes, quite so."

Précision apportée plus tard par le représentant of the Département d'Etat: "There is no way whatsoever by which the Council can force litigants into the Court.—But the Council may 'recommend' to submit the dispute to the Court and consider non-compliance with its recommendation as a threat to the peace with all the consequences determined in Article 39." *Hearings* (pp. 333 f.)

--

9 – L'article 35 et article 37, paragraphe 1, de la Charte :

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), 12th meeting of Committee III/2:

"The delegate of Ethiopia wished to receive ' a clarification of the meaning of the phrase "*bring ... to the attention of the Security Council or the General Assembly*" [French: *attirer l'attention du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale sur...*] appearing in Article 35, in the light of the phrase " they shall refer it to the Security Council " [French: *elles le soumettent au Conseil de sécurité.*] contained in Article 37.

The delegate of China explained that according to Article 35, ' any state could bring any kind of dispute to the attention of the Council. This Article, however, did not provide for or define the nature of the action which the Council might take. By Article 37, the Council may take action, provided it first decides that the continuance of the dispute is likely to endanger international peace and security, and if the Council is satisfied that the parties have failed to settle the dispute by pacific means of their own choice. Although a party may bring a dispute to the attention of the Council in accordance with Article 35, the Council may, nevertheless, act immediately under Article 37, provided the required conditions have been fulfilled.' (U.N.C.I.O. Doc. 992, III/2/27, pp. 7 f. [Corrigendum Doc. 1045-, III/2/27 (1), June 17, 1945])

--

10 – L'article 35, paragraphe 2, de la Charte :

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), 14th meeting of Committee III/2:

"The delegate of France explained the provision excluding a non-member from bringing to the attention of the Security Council or the General Assembly *situations* or *disputes* to which the non-member is not a party, as follows : ' The reasons for this exclusion were of a highly practical order. If all the members of the Organisation, the Security Council itself, and the Secretary-General were unanimously of the opinion that a dispute should not be brought before the Security Council, why should a non-member, not a party to the dispute, be able to bring it to the attention of that body ?' The delegate of France thought it inadmissible to confer such a right in these circumstances; the proper functioning of the Organisation would be disturbed, and difficulties would be placed in the way of the Security Council. The silence of the text in this respect had been unanimously approved by the members of the Sub-committee. Further, the term "*situations*" referred to problems less acute than did the term "*disputes*" If a situation developed into a dispute, then a non-member which was a party to the dispute which had previously been no more than a situation, could bring it to the attention of the Security Council." (U.N.C.I.O. Doc. 1029, III/2/33, p. 2).

--

11 – L'article 1^{er}, paragraphe 1 et l'article 39 de la Charte :

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Subcommittee I/A to Committee I/1:

“A suggestion was made to consider "*other breaches of the peace*" [French: *autre rupture de la paix*. (Cf. article 1, paragraphe 1 et article 39 de la Charte)] coming after "*aggression*" as superfluous. But the subcommittee held that there may be breaches of the peace other than those qualified by present connotation as aggression and the subcommittee decided to keep "*other breaches of the peace*" as an all-inclusive term which implies the use of any means of coercion or undue external influence, which, through exertion or threat to security of a state, amounts to a breach of the peace.” (U.N.C.I.O. Doc. 723, I/1/A/19, p. 8)

--

12 – L'article 1^{er}, paragraphe 1, de la Charte : Justice et droit international public

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Committee I/1:

“The President of the Commission (the representative of Belgium) declared in the discussion of the Preamble and Article 1 of the Charter: ' With regard to peace we feel the need to emphasise that our first object was to be strong to maintain peace, to maintain peace by our common effort and at all costs, at all costs with one exception—not at the cost of justice.' (p. 2). And the representative of Panama stated: ' . . . we will not maintain peace and security at the cost of justice; that is to say, sacrificing the right of any nation.'” (U.N.C.I.O. Doc. 944, I/1/34 (1), p. 16).

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Committee I/1:

“The Rapporteur made the following statement: ' For the sake of discussion, paragraph 1 may be taken as composed of two parts: First, to maintain international peace and security, and the second part would be the rest of the paragraph after the semicolon as it has been read to you.—Dealing with the first part, a motion was made at first to add "*justice*" after "*security*"—" to maintain international peace, security, and justice."—A second motion was made to add after "*security*", the very motion that we have before us now, "*in conformity with the principles of justice and international law*." [French: *conformément aux principes de la justice et du droit international*] —Both motions received a bare majority vote in the Committee, but they did not attain the two-thirds majority necessary for a decision. It may seem, at first sight, that some members of the Committee who took the move to oppose the first two motions were trying to oppose justice itself. On the contrary, all those who took the floor to oppose the two motions were agreed that the concept of justice is a norm of fundamental importance; and all affirmed that peace, real and enduring, cannot be based on anything other than on justice. They held, however, that adding "*justice*" after "*peace and security*", as in the present motion, brings in at that juncture of the text a notion which lacks in clarity and welds it together with the more clear and almost tangible notion of peace and security. The resultant concept in this case does not remain sufficiently clear to be realisable. It tends, then, to provide a loophole for questioning any specific action of the Organisation, and a possibility for delaying measures and procedure while discussing abstract definitions.—The situations that may arise may be conceived this way. Peace is threatened by disputes, or by situations that may lead to a breach of the peace. A breach of the peace may ensue. At the first stage, the Organisation should insist and take measures that states do not threaten, or cause a breach of the peace. If they do, the Organisation should, at the second stage, promptly stop any breach of the peace, or remove it. After that, it can proceed to find an adjustment or settlement of that dispute or situation. When the Organisation has used the power given to it, and the force at its disposal to stop war, then it can find the latitude to apply the principles of justice and international law, or can assist the contending parties to find a peaceful solution.—The concept of justice and international law can thus find a more appropriate place in context with the last part of the paragraph dealing with disputes and situations. There it can find a more real scope to operate, and a more precise expression, and a more practical field of application. There was no intention, and this was made clear, to let this notion of justice and international law lose any of its weight and strength as an over-ruling arm of the whole Charter.—The Committee had before it the amendment of the four sponsoring governments which ran this way: " To deal with international disputes, with due regard to the fundamental principles of justice and international law." The Committee decided unanimously to change the words " with due regard to the fundamental principles of justice

and international law " into " in conformity with the principles of justice and international law." And the Committee, by its final vote, gave that place to this notion which you find in the text before you ' (U.N.C.I.O. Doc. 944, I/1/34 (1), pp. 10 ff.).

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Committee I/1:

“The United Kingdom made the following statement : ' All of us, of whatever delegation, are naturally anxious to see justice carried out, and to see the alliance between justice and order on which the future of our work must depend. And the only issue raised by this amendment is the place, the actual place in the draft, where these words should be inserted. As I understand it, the present placing of these words as they have emerged from the Committee, insures in the first place that the actual business of maintaining peace and of preventing the guns beginning to go off, should not, in any circumstances, be delayed. That is the vital duty of the Security Council to prevent that thing beginning. And secondly, the placing of these words as proposed by the Committee does, I suggest to my colleague who moved the amendment, in fact secure that settlements and adjustments of any disputes should be in conformity with justice. I rather think that he, himself, used the illustration of the policeman or the gendarme who is concerned with dealing with a wrong that he sees arising. He does not stop at the outset of what he does to inquire where exactly lies the precise balance of justice in their quarrel. He stops it, and then, in order to make adjustment and settlement, justice comes into its own.” (U.N.C.I.O. Doc. 944, I/1/34 (1), p. 14).

--

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Committee I/1:

“The delegate of Panama said: He felt that the phrase "*in conformity with the principles of justice and international law*" applied only to the settlement of international conflicts and not to the other parts of the paragraph, and the report should make this clear.' (U.N.C.I.O. Doc. 926, I/1/36, p. 2).

--

13 – Préambule, principes et buts des Nations Unies :

Documents of the United Nations Conference on International Organization (U.N.C.I.O.), Report of Rapporteur of Committee I to Commission I:

“General Remarks. 1. It was very difficult, practically impossible, to draw a sharp and clear-cut distinction between what should be included under " Purposes," " Principles," or " Preamble." Given the nature of the substance we have in view, some single idea or norm of conduct could go into either of these divisions of the Charter without much difficulty. In fact, some questions were transferred during our deliberations from " Purposes " to " Principles " and found at last their final place in the Preamble." It was, however, considered and clearly understood that: (a) The " Preamble " introduces the Charter and sets forth the declared common intentions which brought us together in this Conference and moved us to unite our will and efforts, and made us harmonise, regulate, and organise our international action to achieve our common ends. (b) The " Purposes " constitute the *raison d'être* of the Organisation.' They are the aggregation of the common ends on which our minds met; hence, the cause and object of the Charter to which member states collectively and severally subscribe, (c) The chapter on "Principles " sets, in the same order of ideas, the methods and regulating norms according to which the Organisation and its members shall do their duty and endeavour to achieve the common ends. Their understandings should serve as actual standards of international conduct.—The " Purposes " and " Principles " constitute, in practice, the test for the effectiveness of the Organisation and the expected faithful compliance with the Provisions of the Charter.—Members of the Commission can see from what has been said that the distinction between the three parts of the Charter under consideration is not particularly profound. I hope, therefore, that we will all be tolerant in our individual wishes to see a given element of our thoughts go into one part rather than into another. 2. On the basis of the first general remark, I take leave to state the second.—The Provisions, of the Charter, being in this case indivisible as in any other legal instrument, are equally valid and operative. The rights, duties, privileges, and obligations of the Organisation and its members

match with one another and complement one another to make a whole. Each of them is construed to be understood and applied in function of the others.—It is for this reason; as well as to avoid undue repetition, that the Committee did not find it necessary to mention again in each paragraph relevant dispositions included in other paragraphs of the same chapter or other chapters. It was, nevertheless, unavoidable at times to make some repetition.—May the explanation given above dispel any doubts as to the validity and value of any division of the Charter; whether we call it " Principles," " Purposes," or " Preamble."—It is thus clear that there are no grounds for supposing that the Preamble has less legal validity than the two succeeding chapters. We found it appropriate to state the last remark, which could otherwise be taken for granted.' (U.N.C.I.O. Doc. 944, I/1/34 (1))

--

14 – Chapitre VI et chapitre VII de la Charte :

Report to the President on the Results of the San Francisco Conference by the Secretary of State³. Department of State, Publication No. 2349, Conference Series 71, Washington, 1945:

“The parties are not obligated at this stage of a dispute to accept the terms of settlement recommended by the Security Council, any more than they are obligated to accept the Council's other recommendations. If, however, their failure to do so results in a threat to the peace, then the enforcement provisions of Chapter VII come into play.” *The Report to the President* (p. 84).

--

Hearings before the Committee on Foreign Relations, United States Senate, on the Charter of the United Nations:

Question d'un sénateur: “Is it true that you accomplished the combination of the authority to pass upon the merits of an issue and to enforce it by arms—that combination in the Security Council ?”

Le sénateur précise sa pensée: “I would like to ask whether anybody in this Conference having to do with this treaty regarded this reference to Chapter VII, that is the application of the enforcement provision of Chapter VII, to have anything to do with the recommendation beyond the point of preventing the use of armed force between them ?”

Réponse du représentant du Département d'Etat: “. . . what the Council does under Chapter VI in no way affects its powers under Chapter VII, because Chapter VII deals with a situation based on a different set of facts from the set of facts on which the powers of the Security Council are based under Chapter VI.”

Réplique du sénateur: “In effect I gather from what you say that this provision or application of Chapter VII that is referred to in the report by the Secretary of State to the President on page 84 does not apply to this situation and ought not to be there. This provision reads: ' If however, their failure to do so results in a threat to the peace, then the enforcement provisions of Chapter VII come into play.’”

Réponse du représentant du Département d'Etat: “But that is absolutely correct. If their failure to accept this recommendation results in a situation which is determined by the Security Council to constitute a threat to the peace, it is no longer a situation the continuance of which may threaten the peace, but it is a situation which itself represents a threat to the peace.”

Le sénateur: “That means that, in the *Report*, action under Chapter VII is coupled with the action under Chapter VI. You say they ought not to be coupled, that they are not related to each other. Can you say, then, that the use of military authority which is granted by Chapter VII, is not intended by this treaty to be used to enforce in this indirect way, that is spoken of here on page 84, the recommendation of the Security Council, but is used only for the purpose of preventing hostilities ?”

Le représentant du Département d'Etat: “I would say that certainly.”

Le sénateur: “All right. Let us have the record rest there. That is where I thought it ought to be left. It is not my disposition in asking these questions to develop the fact that this expansion of the authority of the Security Council was intended to combine in the Security Council both the powers of judgment and the powers of execution of the judgment. I think that would be a grave mistake and a step backward instead of forward.”

³ Rapport sur la Conférence de San Francisco remis au Président des Etats-Unis par le Secrétaire d'Etat.

Déclaration du Président de la Commission des Affaires étrangères: "With all due respect to the Secretary and to you, the report to the President could in no wise control the text of the Charter. If there is any conflict, the text of the Charter would govern." *Hearings* (pp. 274 f.)

--

15 – Cour internationale de Justice et Conseil de sécurité :

Personnel diplomatique et consulaire des États-Unis à Téhéran, arrêt, C.I.J. Recueil 1980, p. 3.

« 40. En conséquence il ne fait aucun doute que le Conseil de sécurité était "activement saisi de la question" et qu'il avait donné expressément mandat au Secrétaire général de prêter ses bons offices lorsque, le 15 décembre 1979, la Cour a décidé à l'unanimité qu'elle avait compétence pour connaître de la demande en indication de mesures conservatoires des États-Unis et a indiqué de telles mesures. Comme il a déjà été signalé, le Conseil s'est réuni de nouveau le 31 décembre 1979 et a adopté la résolution 461 (1979). Dans le préambule de cette seconde résolution, le Conseil de sécurité tenait expressément compte de l'ordonnance de la Cour en indication de mesures conservatoires du 15 décembre 1979 ; il ne semble être venu à l'esprit d'aucun membre du Conseil qu'il y eût ou pût y avoir rien d'irrégulier dans l'exercice simultané par la Cour et par le Conseil de sécurité de leurs fonctions respectives. Le fait n'est d'ailleurs pas surprenant. Alors que l'article 12 de la Charte interdit expressément à l'Assemblée générale de faire une recommandation au sujet d'un différend ou d'une situation à l'égard desquels le Conseil remplit ses fonctions, ni la Charte ni le Statut n'apportent de restriction semblable à l'exercice des fonctions de la Cour. Les raisons en sont évidentes : c'est à la Cour, organe judiciaire principal des Nations Unies, qu'il appartient de résoudre toute question juridique pouvant opposer des parties à un différend ; et la résolution de ces questions juridiques par la Cour peut jouer un rôle important et parfois déterminant dans le règlement pacifique du différend. C'est d'ailleurs ce que reconnaît l'article 36, paragraphe 3, de la Charte, qui prévoit expressément :

" En faisant les recommandations prévues au présent article, le Conseil de sécurité doit aussi tenir compte du fait que, d'une manière générale, les différends d'ordre juridique devraient être soumis par les parties à la Cour internationale de Justice conformément aux dispositions du Statut de la Cour." »

--

Conséquences juridiques pour les États de la présence continue de l'Afrique du Sud en Namibie (Sud-Ouest africain) nonobstant la résolution 276 (1970) du Conseil de sécurité, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1971, p. 16.

« 19. Avant d'aborder au fond la question qui lui est posée, la Cour doit envisager les objections qui ont été soulevées contre cet examen.

20. Le Gouvernement sud-africain a soutenu que, pour plusieurs motifs, la résolution 284 (1970) du Conseil de sécurité demandant un avis à la Cour n'est pas valable et que, par suite, la Cour n'a pas compétence pour rendre un avis. Toute résolution émanant d'un organe des Nations Unies régulièrement constitué, prise conformément à son règlement et déclarée adoptée par son président, doit être présumée valable. Cependant, puisqu'en l'espèce les objections soulevées concernent la compétence de la Cour, la Cour les examinera.

21. La première objection vient de ce que deux membres permanents du Conseil de sécurité se sont abstenus lors du vote sur la résolution. On soutient qu'en conséquence la résolution n'a pas été adoptée par un vote affirmatif de neuf membres, dans lequel seraient comprises les voix de tous les membres permanents, comme l'exige l'article 27, paragraphe 3, de la Charte des Nations Unies.

22. Mais les débats qui se déroulent au Conseil de sécurité depuis de longues années prouvent abondamment que la pratique de l'abstention volontaire d'un membre permanent a toujours et uniformément été interprétée, à en juger d'après les décisions de la présidence et les positions prises par les membres du Conseil, en particulier par les membres permanents, comme ne faisant pas obstacle à l'adoption de résolutions. L'abstention d'un membre du Conseil ne signifie pas qu'il s'oppose à l'approbation de ce qui est proposé ; pour empêcher l'adoption d'une résolution exigeant l'unanimité des membres permanents, un membre permanent doit émettre un vote négatif. La procédure suivie par le Conseil de sécurité, qui est demeurée inchangée après l'amendement apporté à l'article 27 de la Charte en 1965, a été généralement acceptée par les Membres des Nations Unies et constitue la preuve d'une pratique générale de l'Organisation.

23. Le Gouvernement sud-africain a soutenu aussi que, s'agissant d'un différend entre l'Afrique du Sud et d'autres Membres des Nations Unies, l'Afrique du Sud aurait dû être conviée, comme Etat Membre des Nations Unies non membre du Conseil de sécurité et partie à un différend, à participer, sans droit de vote, aux discussions relatives à ce différend en vertu de l'article 32 de la Charte. Il a soutenu en outre qu'il aurait fallu appliquer la clause figurant à la fin du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte, qui oblige les membres du Conseil de sécurité parties à un différend à s'abstenir de voter.

24. Le libellé de l'article 32 de la Charte est impératif mais le Conseil de sécurité n'a l'obligation de convier un Etat conformément à cette disposition que s'il constate que la question dont il est saisi a le caractère d'un différend. En l'absence d'une telle constatation, l'article 32 de la Charte ne s'applique pas.

25. La question de la Namibie a été inscrite à l'ordre du jour du Conseil de sécurité en tant que *situation* et non en tant que *différend*. Aucun Etat n'a suggéré ou proposé d'étudier la question en tant que différend, bien que son inscription à l'ordre du jour du Conseil de sécurité sous le titre « La situation en Namibie » ait été dûment notifiée. Si le Gouvernement sud-africain avait estimé que la question devait être considérée devant le Conseil de sécurité comme un différend, il aurait dû appeler l'attention du Conseil sur ce point. Faute d'avoir soulevé le problème en temps voulu devant l'instance qui convenait, il ne lui est plus loisible de le faire à ce stade devant la Cour.

26. Il faut répondre de la même manière à l'objection connexe tirée de la clause figurant à la fin du paragraphe 3 de l'article 27 de la Charte. Cette clause exige également, pour être applicable, que le Conseil de sécurité ait constaté au préalable qu'il existe un différend auquel certains membres du Conseil sont parties.

--

89. Il est évident que la Cour n'a pas de pouvoirs de contrôle judiciaire ni d'appel en ce qui concerne les décisions prises par les organes des Nations Unies dont il s'agit. Ce n'est pas sur la validité de la résolution 2145 (XXI) de l'Assemblée générale ou des résolutions connexes du Conseil de sécurité ni sur leur conformité avec la Charte que porte la demande d'avis consultatif. Cependant, dans l'exercice de sa fonction judiciaire et puisque des objections ont été formulées, la Cour examinera ces objections dans son exposé des motifs, avant de se prononcer sur les conséquences juridiques découlant de ces résolutions.

--

113. On a soutenu que l'article 25 ne s'applique qu'aux mesures coercitives prises en vertu du chapitre VII de la Charte. Rien dans la Charte ne vient appuyer cette idée. L'article 25 ne se limite pas aux décisions concernant des mesures coercitives mais s'applique aux «décisions du Conseil de sécurité» adoptées conformément à la Charte. En outre cet article est placé non pas au chapitre VII mais immédiatement après l'article 24, dans la partie de la Charte qui traite des fonctions et pouvoirs du Conseil de sécurité. Si l'article 25 ne visait que les décisions du Conseil de sécurité relatives à des mesures coercitives prises en vertu des articles 41 et 42 de la Charte, autrement dit si seules ces décisions avaient un effet obligatoire, l'article 25 serait superflu car cet effet résulte des articles 48 et 49 de la Charte.

114. On a soutenu aussi que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité sont rédigées en des termes qui leur confèrent plutôt le caractère d'une exhortation que celui d'une injonction et qu'en conséquence elles ne prétendent ni imposer une obligation juridique à un Etat quelconque ni toucher sur le plan juridique à l'un quelconque de ses droits. Il faut soigneusement analyser le libellé d'une résolution du Conseil de sécurité avant de pouvoir conclure à son effet obligatoire. Etant donné le caractère des pouvoirs découlant de l'article 25, il convient de déterminer dans chaque cas si ces pouvoirs ont été en fait exercés, compte tenu des termes de la résolution à interpréter, des débats qui ont précédé son adoption, des dispositions de la Charte invoquées et en général de tous les éléments qui pourraient aider à préciser les conséquences juridiques de la résolution du Conseil de sécurité. »

Séances et épreuves

Nombre de séances : 2

Voir pages 2 et 3 de ce dossier
